

Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la confédération suisse [suite]

Autor(en): **Paravicini / Wieland**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 10

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-333408>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Voici dans quelle proportion les caissons à munitions sont attachés aux unités tactiques des différentes armes :

Les batteries attelées de campagne ont deux caissons à munitions par section, soit 6 caissons en ligne par batterie. Elles ont, en outre, au parc mobile de division ou de réserve, 3 autres caissons à munitions, soit 4 par section de réserve.

Les batteries de montagne, avec un effectif de 4 bouches à feu seulement, ont 10 caissettes à munitions par bouche à feu, soit 40 par batterie, transportées sur des chevaux ou mulets de bât à raison de deux par bête de somme. Les batteries de montagne étant attachées à la division d'artillerie de réserve, c'est dans les parcs de réserve que se trouve leur second échelon de munitions, à raison d'une voiture par colonne du parc.

L'artillerie de position a des bouches à feu de 16^{cm} (ancien obusier long de 24 liv.), et de 12^{cm}. Elle a des caissons et coffres à munition en nombre indéterminé. Elle n'est pas en contact avec les parcs mobiles, mais elle tire sa munition directement des parcs de dépôt.

La cavalerie n'a point de caissons en ligne, mais elle a un caisson de munition de réserve au parc de division.

L'infanterie et les carabiniers ont deux demi-caissons en ligne par bataillon, deux autres demi-caissons au parc de division. Chaque bataillon de carabiniers a deux demi-caissons, et chaque bataillon d'infanterie un demi-caisson au parc de dépôt.

Avant de quitter le chapitre des voitures à munitions, nous devons encore mentionner un projectile, à peu près oublié maintenant ; nous voulons parler des fusées au système autrichien. La Suisse possédait autrefois des batteries à fusées, qui furent abolies en 1866, et remplacées par des batteries attelées de campagne. Les fusées n'ont, cependant, pas complètement disparu de notre armée, et chaque colonne de parc de réserve contient cinq *chariots à fusées*, transportant un approvisionnement de cette ancienne munition.

(A suivre.)

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Suite.)

Texte de la loi.

Projet.

Pour le rassemblement de ces contingents pour un simple cours d'instruction dont la durée est supérieure à 3 jours, la Confédération bonifie seulement un jour; le tout suivant le nombre des hommes qui ont été en service.

B. Logements et subsistances

Art. 89. La Confédération pourvoit au logement et à la subsistance des troupes au service fédéral d'après les dispositions réglementaires

Dans les cas prévus par l'art. 88, les Cantons recevront aussi pour les deux jours ou pour un jour de rassemblement

Art. 89. Les communes sont tenues, sur l'ordre de la Confédération ou de l'officier commandant, de fournir le logement aux troupes fédérales soit chez les bourgeois soit dans des locaux publics. La Confédération fournit la subsistance en nature ou en indemnisant

Texte de la loi.

et de licenciement, une bonification de subsistance et de logements, et cela d'après l'échelle adoptée pour la bonification des subsistances aux communes.

Art. 90. Dans les cas où la subsistance est fournie par les habitants chez qui les troupes sont logées, ou par réquisition dans les communes, la Confédération alloue aux communes respectives une bonification fixée par les règlements.

Les communes dans lesquelles les troupes sont logées, ont à fournir gratuitement les locaux nécessaires pour les bureaux des états-majors, pour les corps de garde et les chambres d'arrêt, avec les meubles nécessaires; les emplacements pour les parcs d'artillerie et pour les autres voitures de guerre, ainsi que les locaux pour les ateliers des armuriers des compagnies, des maréchaux-ferrants, serruriers et autres ouvriers.

Art 91 Le Conseil fédéral est autorisé, s'il prévoit que l'armée fédérale sera prochainement appelée en activité de service, à bonifier une ration de fourrage par jour aux combattants de l'état-major fédéral qui doivent être montés et qui possèdent effectivement un cheval.

C. *Service de santé.*

Art. 92 A chaque levée de troupes on établit les hôpitaux permanents et les hôpitaux de campagne qui sont nécessaires. Les Cantons fournissent les locaux convenables. La Confédération supporte tous les frais d'établissement et d'organisation.

D. *Transports.*

Art 93. Les communes sont tenues de fournir les transports prévus par les règlements

Les bateaux de toute espèce ainsi que les chemins de fer peuvent être mis en réquisition pour les transports militaires

Pour les transports et réquisitions la Confédération accorde une indemnité qui est fixée par les règlements

E. *Entretien de l'armement et de l'équipement.*

Art. 94. Chaque Canton est tenu de remplacer tout ce qui manque dans le matériel qu'il fournit, notamment en armes, munitions, chevaux, voitures, etc.

Projet.

les citoyens qui l'ont fournie, ensuite de prix déterminés

Art. 90. Les communes ont à fournir contre indemnité modérée les places de bivouac et de parc, les bureaux pour les états-majors, les corps-de-garde et les salles d'arrêt avec les ustensiles nécessaires; ensuite un atelier pour les armuriers, pour les forgerons et pour les autres ouvriers. Elles ont de plus à fournir gratuitement les écuries, contre le fumier, qui leur est laissé.

Art. 91. Le Conseil fédéral est autorisé, en prévision de quelque levée de troupe, à fournir une ration de fourrage aux combattants des états-majors fédéraux qui doivent être montés et qui possèdent un cheval. Dans ce cas les Cantons doivent agir de la même manière envers les officiers montés de l'artillerie, des carabiniers ou de l'infanterie.

Art. 92. Dans chaque mise sur pied, on organise, suivant les besoins, des hôpitaux et des lazarets de campagne. Les Cantons fournissent les locaux dans ce but. La Confédération veille à leur disposition et à leur organisation

Art. 93. Les communes sont obligées de fournir les charrois nécessaires. Les bateaux de toute espèce et les chemins de fer peuvent être réquisitionnés pour un but militaire. Les règlements fixeront pour ces cas les indemnités à payer, en se basant sur la valeur du tort causé. Ces indemnités seront payables dans le terme le plus court

Art. 94. Lors de l'entrée d'un corps au service fédéral, tout ce qui est hors d'usage ou en mauvais état en fait d'armement, équipement, habillement, pièces de canon et voitures de guerre, doit être repoussé et remplacé ou remis en état, le tout aux frais des Cantons.

Texte de la loi.

Art. 95. A l'entrée d'un corps au service fédéral, toutes les armes, bouches à feu et voitures de guerre hors d'état de servir ou endommagées, sont renvoyées ou immédiatement réparées. Le remplacement et les réparations se font aux frais des Cantons.

Art. 96. La Confédération accorde aux Cantons ou aux corps, d'après les dispositions du règlement, une indemnité pour l'entretien ordinaire des armes et de l'équipement et pour les pertes en chevaux, bouches à feu, voitures de guerre et munitions pendant le temps du service.

Art. 97. En cas de dommages extraordinaires qui auraient eu lieu ensuite de combats, de marches à travers les montagnes etc., la Confédération doit accorder une indemnité pour les réparations aux équipements des chevaux de cavalerie et du train, ainsi que pour les réparations aux armes, bouches à feu et voitures de guerre.

Art. 98. Dans le cas où, sur réquisition, un Canton fournit pour un armement plus que son contingent, la Confédération lui alloue une indemnité équitable, et toute perte dans cet excédant lui est intégralement bonifiée.

Art. 99. Tous les dommages causés avec intention ou par négligence sont à la charge de leur auteur. La Confédération n'accorde aucune indemnité aux Cantons pour des cas semblables; ils ont leur recours contre les auteurs du dommage.

F. Indemnités à accorder pour dommages faits aux propriétés particulières.

Art. 100. La destruction de propriétés publiques ou particulières et les dommages causés par suite de mesures militaires, de camps de tactique, etc., sont bonifiés par la Confédération à teneur des règlements.

G. Pensions militaires.

Art. 101. Les militaires blessés ou mutilés au service fédéral, les veuves et orphelins ou autres parents nécessiteux de ceux qui ont péri, reçoivent une indemnité convenable ou un secours d'après leur état de fortune.

Les dispositions ultérieures à cet égard seront l'objet d'une loi ou de décisions spéciales de l'Assemblée fédérale.

Projet.

Art. 95. En cas de guerre, les pertes éprouvées en matériel, armes, équipement, habillement, munitions et chevaux, doivent être comblées par la Confédération.

Art. 96. Pour l'entretien ordinaire, la Confédération accorde aux Cantons ou aux corps une indemnité fixée par les règlements, pour l'entretien des armes, de l'équipement, et pour les pertes de chevaux.

Art. 97. Quant aux détériorations extraordinaires, ainsi celles arrivées dans les combats, dans des marches à travers les montagnes, la Confédération accorde une bonification pour les réparations aux équipements de la cavalerie ou des chevaux du train, aux armes, aux pièces ou aux voitures de guerre.

Art 98. Ne change pas.

Art. 99. Toutes les détériorations arrivées ensuite de mauvais vouloir ou de négligences, tombent à la charge de leur auteur, et, en cas d'insolvabilité de ce dernier, à la charge de la Kriegscasse (caisse de guerre).

Art. 100. La Confédération accorde des indemnités pour le tort à des propriétés publiques ou privées, pour des établissements militaires, des places d'exercices, etc. Les règlements contiendront des dispositions ultérieures.

Art. 101. Les militaires qui sont blessés, estropiés ou qui ont pris des maladies au service fédéral, ainsi que les veuves, les orphelins, ou d'autres parents de ceux qui sont blessés ou morts reçoivent, suivant leur fortune, une indemnité proportionnelle ou un subside, leur vie durant. — Les dispositions ultérieures sont réservées aux décisions de l'Assemblée fédérale.

Deuxième section. — Administration de la justice.

Texte de la loi.

Art. 102 La justice pour les troupes au service fédéral est administrée d'après les prescriptions de la loi pénale militaire de la Confédération. Cette loi devra être appliquée aux troupes en service cantonal, après avoir été révisée par l'autorité fédérale.

Projet.

Art. 102. Ne change pas.

CHAPITRE VI. — AUTORITÉS MILITAIRES ET COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARMÉE.

Première section. — Autorités fédérales.

A. Assemblée fédérale.

Art 103. L'Assemblée fédérale prend les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes, les prestations des Cantons et la disposition de l'armée fédérale.

Elle fixe l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent (Const. féd., art. 74).

Art 104. L'Assemblée fédérale décrète les armements et fixe le nombre des troupes. Elle ordonne leur licenciement.

Elle peut d'ailleurs conférer à ce sujet des pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral ou au commandant en chef.

Art 105. L'Assemblée fédérale nomme le commandant en chef de l'armée et le chef de l'état-major général (Const. féd., art. 74, chiffre 3).

Elle peut demander pour ces nominations des présentations au Conseil fédéral.

Elle donne au commandant en chef ses instructions et reçoit son serment.

Art. 103. L'Assemblée fédérale décrète les dispositions sur l'organisation de l'armée fédérale, l'instruction des troupes et les prestations des Cantons.

Art. 104. L'Assemblée fédérale décide les levées et le nombre de troupes à mettre sur pied. — Elle en ordonne aussi le licenciement elle-même ou elle donne plein pouvoir dans ce but au Conseil fédéral ou au général en chef.

Art. 105. L'Assemblée fédérale nomme le général en chef et le chef d'état-major. — Elle peut demander des propositions à ce sujet au Conseil fédéral. — Elle donne les instructions et les pleins pouvoirs au général en chef, reçoit son rapport et le licencie.

B. Conseil fédéral.

Art. 106. Le Conseil fédéral dirige et surveille l'exécution de l'organisation militaire fédérale; il examine les ordonnances militaires des Cantons et les approuve, si elles ne contiennent rien de contraire à l'organisation militaire fédérale et aux obligations qui incombent aux Cantons; il surveille l'exécution de ces ordonnances.

Art. 107. Le Conseil fédéral doit s'enquérir exactement de l'état et de la nature des forces militaires de la Confédération et des Cantons tant en personnel qu'en matériel.

Les Cantons sont tenus de transmettre annuellement au Conseil fédéral leurs états de situation avant la fin de janvier.

Art. 106. Le Conseil fédéral dirige et surveille l'accomplissement de la loi militaire fédérale; il examine les lois militaires et les dispositions des Cantons, et veille à leur accomplissement lorsqu'il les a sanctionnées.

Art. 107. Ne change pas.

Texte de la loi.

Art. 108. Le Conseil fédéral fait les nominations militaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée fédérale par les lois ou par la Constitution fédérale. Il avise aux dispositions nécessaires touchant l'instruction militaire.

Art. 109. Le Conseil fédéral ordonne les travaux qui se rapportent à la topographie et à la statistique militaire, ainsi qu'en général à la collection de matériaux scientifiques.

Art. 110. Le Conseil fédéral fait les règlements et émet les instructions nécessaires à l'exécution de l'organisation militaire, de l'instruction, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des troupes. Il soumet les règlements importants à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 111. Le Conseil fédéral exécute les arrêtés fédéraux concernant la mise sur pied d'une armée; il est chargé de tout ce qui se rapporte à la levée, au complétement, au renouvellement et au licenciement des troupes.

Art. 112. En cas d'armement, le Conseil fédéral répartit entre les Cantons le personnel et le matériel, en prenant pour base, en tant que les circonstances le permettent, l'échelle des contingents ou un tour de rôle équitable du service.

Art. 113. Lorsqu'il n'a point été nommé de commandant en chef, le Conseil fédéral exerce les droits et les devoirs attachés à ces fonctions.

Art. 114. Le Conseil fédéral prononce dans la limite des lois y relatives et des prescriptions réglementaires, sur toutes les contestations qui s'élèvent au sujet de la solde, des indemnités, des logements, des subsistances, des réquisitions pour les transports et des autres prestations.

Projet.

Art. 108. Ne change pas.

Art. 109. Ne change pas.

Art. 110. Ne change pas.

Art. 111. Le Conseil fédéral accomplit les décisions de l'Assemblée fédérale relatives à la mise sur pied de l'armée; c'est à lui qu'incombe tout ce qui a trait aux mises sur pied. — Le général au contraire propose le licenciement.

Art. 112. Dans les mises sur pied partielles on doit, dès que les circonstances le permettent, observer un tour de service dans les divisions ou les brigades.

Art. 113. Ne change pas.

Art. 114. Ne change pas.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 26 mai 1873.

Suivant la décision du Conseil fédéral du 20 janvier dernier, l'école des recrues armuriers doit avoir lieu du 7 juillet au 9 août prochain à Zofingue.

Nous vous invitons à envoyer les recrues armuriers d'infanterie et de carabinières de l'année courante, le 6 juillet prochain, à Zofingue, de les munir de feuilles de route cantonales et de leur donner l'ordre de se mettre ledit jour, à 5 heures après midi, à la disposition du commandant du cours, M. le capitaine Wolmar, contrôleur fédéral d'armes.

Avant d'entrer au service fédéral, les recrues armuriers doivent assister à un cours préparatoire, et ce qui vaudrait encore mieux, à une école de recrues cantonale; en tout cas, ils doivent être suffisamment familiarisés avec leurs obligations de service et l'école de soldat.